

COMMUNE DE MONTANA

TARIF CONCERNANT LE SERVICE DE VOIRIE

(RAMASSAGE DES ORDURES ET ELIMINATION DES DECHETS)

Art. 1 Principe de base

Les taxes perçues sur la base du présent tarif sont destinées à couvrir les frais du service de la voirie, ramassage et élimination des ordures et autres déchets, selon l'art. 8 du règlement communal y relatif.

Art. 2 Eléments de calcul pour la taxe de voirie

La taxe de voirie est calculée sur la base des éléments suivants :

- a) volume des immeubles
- b) forfait.

Les comptes de l'exercice de l'année précédente servent de référence pour le calcul des taxes.

Art. 3 Assujettissement

Tous les propriétaires d'immeubles, maisons d'habitation, appartements, studios, autres logements ou propriétaires d'hôtels, de commerces, d'entreprises artisanales ou industrielles sont soumis à la taxe de voirie, pour autant qu'ils utilisent les services ou installations communales d'élimination des déchets.

Art. 4 Tarif

La taxe de voirie est proportionnelle au volume des immeubles.
Elle se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Coût du service de voirie}}{\text{Volume total des immeubles soumis à la taxe de voirie}} = Z$$

Maximum : Fr. 0.80

Taxe de voirie : volume de l'immeuble X Z

Forfait : Les immeubles sommairement desservis par le service de la voirie peuvent être taxés forfaitairement, selon entente

Art. 5 Facturation

Facturation

En principe, la taxe de voirie est facturée au propriétaire d'un immeuble.

Pour les immeubles constitués en PPE, en SA ou en copropriété organisée, la facture est adressée globalement à l'administrateur de l'immeuble.

Pour les cas particuliers, les copropriétés non organisées, la commune peut facturer séparément à chacun des usagers.

Délai de paiement

La facture est considérée comme valablement notifiée lorsqu'elle est adressée sous pli simple à l'adresse habituelle de l'utilisateur.

Le délai de paiement est de 30 jours dès la notification.

Passé ce délai, la facture porte intérêt aux taux légal.

Réclamation

Les réclamations doivent être adressées, par écrit, avec motifs à l'appui, à l'administration communale, dans les 30 jours qui suivent la notification de la facture.

Art. 6 DISPOSITIONS FINALES

Le présent tarif annule et remplace tous les tarifs du service de voirie établis précédemment.

Arrêté par le Conseil communal le 6 avril 1993

Accepté par l'Assemblée primaire municipale le 26 septembre 1993.

Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat le 24 novembre 1993.